

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 139

22^e année

7 juin 1979

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1112/79 de la Commission, du 6 juin 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 1113/79 de la Commission, du 6 juin 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 1114/79 de la Commission, du 6 juin 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 5
- Règlement (CEE) n° 1115/79 de la Commission, du 6 juin 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures 7
- ★ Règlement (CEE) n° 1116/79 de la Commission, du 6 juin 1979, fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour la détermination de la valeur en douane des agrumes et des pommes et poires 9
- ★ Règlement (CEE) n° 1117/79 de la Commission, du 6 juin 1979, déterminant les produits du secteur des semences soumis au régime des certificats d'importation 11
- ★ Règlement (CEE) n° 1118/79 de la Commission, du 6 juin 1979, complétant, en ce qui concerne les semences, le règlement (CEE) n° 193/75 portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles 12
- ★ Règlement (CEE) n° 1119/79 de la Commission, du 6 juin 1979, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation dans le secteur des semences 13
- Règlement (CEE) n° 1120/79 de la Commission, du 6 juin 1979, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 15
-
- Rectificatifs
- ★ Rectificatif à la vingt-cinquième directive de la Commission, du 16 novembre 1978, modifiant les annexes de la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO n° L 330 du 25. 11. 1978) 16

1

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1112/79 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1979

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2724/78⁽³⁾ et les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil du 29 mars 1979⁽⁴⁾ a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC) ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2724/78 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 329 du 24. 11. 1978, p. 1.

(4) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 juin 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Ecu t)

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Prelevements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	95,92
10.01 B	Froment (blé) dur	146,99 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	101,94 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	100,06
10.04	Avoine	98,00
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	89,68 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	6,98
10.07 B	Millet	89,67 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	98,10 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	149,06
11.01 B	Farines de seigle	157,49
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	241,38
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	158,84

(¹) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Ecu par tonne.

(²) Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 7,25 Écus par tonne.

(³) Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

(⁴) Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(⁵) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(⁶) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1113/79 DE LA COMMISSION**du 6 juin 1979****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2725/78⁽³⁾ et les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du
Conseil du 29 mars 1979⁽⁴⁾ a défini le coefficient de
conversion en Écus des montants fixés en unités de
compte (UC) ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de céréales et de malt
visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 329 du 24. 11. 1978, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 juin 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Ecu/t)

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Ecu/t)

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1114/79 DE LA COMMISSION**du 6 juin 1979****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1260/78 ⁽²⁾, et notamment son article
11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 2364/78 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1060/79 ⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du
Conseil du 29 mars 1979 ⁽⁵⁾ a défini le coefficient de
conversion en Écus des montants fixés en unités de
compte (UC);

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2364/78 aux prix d'offre et
aux cours de ce jour, dont la Commission a connais-
sance, conduit à modifier les règlements actuellement
en vigueur conformément à l'annexe du présent règle-
ment,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b)
du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 286 du 12. 10. 1978, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 135 du 1. 6. 1979, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 juin 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus (*))

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Pays tiers (*)	ACP ou PTOM (1) (2) (3)
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. Riz paddy :		
	a) à grains ronds	93,65	43,20
	b) à grains longs	131,02	61,88
	II. Riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	117,06	54,90
	b) à grains longs	163,77	78,26
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. Riz semi-blanchi :		
	a) à grains ronds	178,94	77,51
	b) à grains longs	319,59	147,87
	II. Riz blanchi :		
	a) à grains ronds	190,57	82,90
	b) à grains longs	342,60	158,91
	C. en brisures	57,96	25,96

(*) Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 706/76.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 706/76, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1115/79 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1979

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1260/78 ⁽²⁾, et notamment son article
13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour le riz et les brisures ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 3107/78 ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1061/79 ⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du
Conseil du 29 mars 1979 ⁽⁵⁾ a défini le coefficient de
conversion en Écus des montants fixés en unités de
compte (UC);

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 135 du 1. 6. 1979, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 juin 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en Écus/t)

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. Riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	II. Riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. Riz semi-blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	II. Riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	C. en brisures	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1116/79 DE LA COMMISSION**du 6 juin 1979****fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour la détermination de la valeur en douane des agrumes et des pommes et poires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission, du 3 août 1970, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 223/78⁽²⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 1641/75 de la Commission, du 27 juin 1975, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour la détermination de la valeur en douane des pommes et poires⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 224/78⁽⁴⁾, et notamment son article 2,

considérant que l'application des règles et critères fixés dans les règlements (CEE) n° 1570/70 et (CEE) n° 1641/75 aux éléments qui ont été communiqués à

la Commission conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 et de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1641/75 conduit à établir les valeurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 et à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1641/75 sont fixées comme indiqué dans les tableaux figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1979.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

(1) JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

(2) JO n° L 32 du 3. 2. 1978, p. 7.

(3) JO n° L 165 du 28. 6. 1975, p. 45.

(4) JO n° L 32 du 3. 2. 1978, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1117/79 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1979

déterminant les produits du secteur des semences soumis au régime des certificats d'importation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 234/79⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2 premier alinéa,

considérant que, compte tenu de la situation du marché du maïs hybride destiné à l'ensemencement, il faut pouvoir suivre en permanence les mouvements des échanges avec les pays tiers ;

considérant qu'il convient de faire usage, en ce qui concerne le maïs hybride destiné à l'ensemencement, de la possibilité offerte par l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2358/71 de soumettre les importations de semences à la présentation d'un certificat d'importation, afin de connaître en temps utile le volume prévisible des importations et d'être ainsi à même de prendre les mesures que l'évolution du marché pourrait nécessiter ;

considérant que le comité de gestion des semences n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits suivants sont soumis au régime de certificats d'importation prévu par l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2358/71 :

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises
1	2
10.05	Maïs : A. hybrides, destinés à l'ensemencement : I. hybrides doubles et hybrides <i>top-cross</i> II. hybrides trois voies III. hybrides simples IV. autres

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 34 du 9. 2. 1979, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1118/79 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1979

complétant, en ce qui concerne les semences, le règlement (CEE) n° 193/75 portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricolesLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 234/79⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,considérant que certains produits relevant du secteur des semences, à savoir le maïs hybride destiné à l'ensemencement, sont soumis au régime des certificats d'importation ; qu'il convient d'inclure ce secteur dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 193/75 de la Commission, du 17 janvier 1975, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽³⁾, modifié en dernier lieu par lerèglement (CEE) n° 1624/78⁽⁴⁾, et de compléter ce règlement en ce sens ;

considérant que le comité de gestion des semences n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le texte suivant est ajouté à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 193/75, après le onzième tiret :

- * — l'article 4 du règlement (CEE) n° 2358/71 (semences) *

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.

(2) JO n° L 34 du 9. 2. 1979, p. 2.

(3) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.

(4) JO n° L 190 du 13. 7. 1978, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1119/79 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1979

portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation dans le secteur des semences

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 234/79⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 193/75 de la Commission du 17 janvier 1975⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1118/79⁽⁴⁾, a fixé les modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ;

considérant que la mise en œuvre du régime de certificats d'importation prévu par l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2358/71 d'arrêter des dispositions particulières d'application dont certaines sont complémentaires et d'autres dérogatoires aux dispositions du règlement (CEE) n° 193/75 ; que, notamment, l'article 4 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2358/71 prévoit que la caution n'est pas constituée lorsque les produits soumis à ce régime sont importés dans le cadre de contrats de multiplication dans des pays tiers, dûment enregistrés ; que le règlement (CEE) n° 2514/78 de la Commission du 26 octobre 1978⁽⁵⁾ a instauré un régime d'enregistrement des contrats de multiplication dans les pays tiers pour le maïs hybride destiné à l'ensemencement ;

considérant qu'il convient d'établir un contrôle de la correspondance entre les quantités à importer dans le cadre d'un contrat de multiplication et les quantités prévisibles destinées à l'importation déclarées pour l'enregistrement de ce contrat ;

considérant que le comité de gestion des semences n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les modalités particulières d'application, pour le maïs hybride destiné à l'ensemencement,

du régime de certificats d'importation prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2358/71.

Article 2

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 193/75, aucun certificat n'est exigé pour la réalisation des opérations relatives à une quantité inférieure ou égale à 100 kilogrammes.

Article 3

Le certificat d'importation est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75 jusqu'à la fin du troisième mois suivant.

Toutefois, les certificats destinés à être utilisés pour réaliser des importations dans le cadre de contrats de multiplication enregistrés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2514/78 sont valables à partir de la date de leur délivrance jusqu'à la fin du sixième mois suivant, ce délai ne pouvant pas dépasser la fin de la campagne de commercialisation.

Article 4

La demande de certificat et le certificat d'importation comportent, dans la case 14, l'indication du pays d'origine. Le certificat oblige à importer du pays ainsi indiqué.

Article 5

1. La caution est fixée à 3,6 Écus par 100 kilogrammes.

2. La constitution de la caution visée au paragraphe 1 n'est pas exigée lorsque les certificats sont destinés à être utilisés pour réaliser des importations dans le cadre de contrats de multiplication enregistrés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2514/78.

Article 6

1. Seule la partie à un contrat de multiplication qui est établie dans la Communauté peut bénéficier des dispositions de l'article 5 paragraphe 2. Elle doit en outre se conformer aux dispositions suivantes :

- a) introduire la demande de certificat auprès de l'organisme compétent dans l'État membre dans lequel le contrat de multiplication a été enregistré ;

(1) JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.

(2) JO n° L 34 du 9. 2. 1979, p. 2.

(3) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.

(4) Voir page 12 du présent Journal officiel.

(5) JO n° L 301 du 28. 10. 1978, p. 10.

b) joindre à la demande de certificat la preuve que la quantité pour laquelle le certificat est demandé est couverte par la quantité prévisible destinée à l'importation indiquée pour l'enregistrement du contrat conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2514/78.

2. La demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 12, l'une des mentions suivantes :

- « Importation réalisée dans le cadre d'un contrat de multiplication »,
- « Indførsel foretaget inden for rammerne af en formeringskontrakt »,
- « Im Rahmen eines Vertrages über vermehrtes Saatgut getätigte Einfuhr »,
- « Import under a multiplication contract »,
- « Importazione effettuata nell'ambito di un contratto di moltiplicazione »,

— « Invoer in het kader van een vermeederingscontract ».

3. Le certificat d'importation délivré dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'une transmission au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 193/75.

4. Les États membres déterminent les modalités de fourniture de la preuve visée au paragraphe 1 sous b).

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1120/79 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1979

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du
19 décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1550/78⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1109/79⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du
Conseil du 29 mars 1979⁽⁵⁾ a défini le coefficient de
conversion en Écus des montants fixés en unités de
compte (UC);

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1550/78, aux
données dont la Commission a connaissance, conduit
à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 15
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3330/74 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 182 du 5. 7. 1978, p. 17.

(4) JO n° L 138 du 6. 6. 1979, p. 13.

(5) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 juin 1979, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	31,28
	B. Sucres bruts	25,56 ⁽¹⁾

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la vingt-cinquième directive de la Commission, du 16 novembre 1978, modifiant les annexes de la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 330 du 25 novembre 1978.)

Pages 31 et 32, à l'article 1^{er} point 1 sous a) aa), bb) et cc) et b) et point 2 sous a) bb), dans l'en-tête des tableaux :

au lieu de : « partie pour mille de l'aliment complet »,

lire : « ppm de l'aliment complet ».
